

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 12 juin 2024

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

**Version publique expurgée de la « Requête de la Défense de Monsieur Mahamat Said Abdel Kani aux fins d'accéder aux transcrits confidentiels du témoin P-0119 dans l'affaire ICC-01/05-01/08 ».
(ICC-01/04-01/21-776-Conf)**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Oswaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des informations confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure

2. Le 18 mai 2021, l'Accusation divulguait à la Défense le « Pre-Confirmation Rule 77 package 001 18 May 2021 »¹, lequel comprenait entre autre l'élément CAR-OTP-2012-0382-R01. Il s'agit d'un rapport d'enquêteur faisant état de contacts entre le témoin P-0119 et les enquêteurs du Bureau du Procureur. Il ressort de ce rapport que P-0119 a été appelé comme témoin de l'Accusation dans l'affaire *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*.

3. Le 10 septembre 2021, l'Accusation répondait à une requête de la Défense qui demandait la divulgation de plusieurs éléments de preuve en lien avec l'affaire *Yekatom et Ngaïsonna*. Dans sa réponse, l'Accusation indiquait que « For future common trial witnesses, the Prosecution considers their testimony before Trial Chamber V as evidence material to the preparation of the Defence of Mr SAID. The Prosecution will also seek the necessary authorisation to disclose their transcripts »².

4. Le 27 septembre 2021, la Chambre préliminaire II prenait note de l'engagement de l'Accusation de demander l'autorisation à la Chambre de première instance V de divulguer les transcrits d'audience des témoins dans l'affaire *Yekatom et Ngaïsonna* et ordonnait à l'Accusation d'établir un rapport à destination de la Chambre concernant les étapes entreprises et les progrès réalisés à ce sujet³.

5. Le 10 juin 2022, l'Accusation déposait sa « List of Witness » dans laquelle elle indiquait son intention d'appeler le témoin P-0119 au soutien de son cas dans l'affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani*⁴.

6. Le 15 mars 2024, l'Accusation confirmait son intention d'appeler le témoin P-0119 pour le bloc d'audience prévu à partir du 10 juin 2024⁵.

¹ ICC-01/14-01/21-77 ; ICC-01/14-01/21-77-Conf-AnxB.

² ICC-01/14-01/21-166-Conf, par.11.

³ ICC-01/14-01/21-182, par.16.

⁴ ICC-01/14-01-21-354 ; ICC-01/14-01/21-354-Conf-AnxA.

⁵ Email de OTP à TCVI, "Provision of the Prosecution's updated list of witnesses and the witness schedule for the upcoming block of testimony", 15 mars 2023, 15h23.

7. Le 24 avril 2024, l'Accusation demandait à la Chambre de première instance V l'autorisation de divulguer à la Défense de Monsieur Said les transcrits confidentiels du témoin D30-4756 (pseudonyme de P-0119) dans l'affaire Yekatom et Ngaïsonna⁶.

8. Le 8 mai 2024, la Chambre de première instance V autorisait la divulgation desdits transcrits confidentiels à l'équipe de Défense de Monsieur Said⁷.

II. Discussion

9. Le témoin P-0119 est un témoin de l'Accusation dans la présente affaire et le rapport d'enquêteur CAR-OTP-2012-0382-R01 précise que P-0119 a aussi été appelé comme témoin dans l'affaire *Bemba*.

10. Après vérification par la Défense, et sous réserve que le pseudonyme du témoin est resté inchangé, P-0119 aurait témoigné dans l'affaire *Bemba* du 18 au 24 mars 2011 pendant 6 journées d'audience⁸.

11. Il est important que dans le cadre de la préparation de son contre-interrogatoire, la Défense dispose de tous les éléments pertinents et utiles en lien avec ce témoin et tout témoignage donné par P-0119 dans le cadre des procédures judiciaires à la Cour pénale internationale est nécessaire à la préparation de la Défense conformément à la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

12. Ainsi, il est crucial que la Défense dispose des transcrits confidentiels du témoignage en audience de P-0119 dans l'affaire *Bemba* afin de préparer le contre-interrogatoire de manière complète. Prendre connaissance du témoignage complet de P-0119 dans l'affaire *Bemba* permettra à la Défense, dans le cadre de ses enquêtes, de vérifier la crédibilité du témoin, de comprendre ses rapports avec le Bureau du Procureur mais aussi ses rapports avec l'ensemble de la Cour, et d'évaluer ces éléments de contexte que ce témoin aurait apporté dans l'affaire *Bemba* concernant la situation prévalente en République Centrafricaine, élément important pour la Défense surtout que les faits concernent le rôle des partisans du Président Bozizé dans l'histoire récente de la RCA.

13. Plus particulièrement, il ressort de la déclaration antérieure de P-0119 [EXPURGÉ]. Toujours sous réserve que le pseudonyme du témoin serait inchangé, [EXPURGÉ] aurait témoigné dans le cadre de l'affaire *Bemba* sur les violences alléguées commises dans ce

⁶ ICC-01/14-01/18-2463-Red.

⁷ ICC-01/14-01/18-2487.

⁸ ICC-01/05-01/08-T-82-Red-FRA ; ICC-01/05-01/08-T-83-Red-FRA ; ICC-01/05-01/08-T-84-Red-FRA ; ICC-01/05-01/08-T-85-Red-FRA ; ICC-01/05-01/08-T-86-Red-FRA ; ICC-01/05-01/08-T-87-Red-FRA.

quartier par les membres du Mouvement de Libération du Congo⁹ et qui ont abouti à la prise de pouvoir en 2003 par le président Bozizé.

14. En outre, pour la Défense, tout élément concernant le quartier Boy Rabe de manière générale est pertinent dans le cadre de la préparation de la Défense, puisque l'Accusation présente de nombreuses allégations concernant le quartier Boy Rabe dans le cadre de l'élément contextuel des crimes contre l'humanité et la Défense doit pouvoir enquêter de manière complète pour répondre à ces allégations. L'accès aux transcrits confidentiels permettrait à la Défense de mieux comprendre l'organisation, le fonctionnement du quartier de Boy-Rabe et les idées potentielles de ses habitants, et de mieux cibler son contre-interrogatoire.

15. La Défense rappelle que l'Accusation a elle-même jugé utile de divulguer à la Défense les transcrits confidentiels des témoins appelés dans l'affaire Said et ayant déjà témoigné dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*. Elle a considéré que « the transcripts of the witnesses the Prosecution intends to rely upon for the confirmation hearing and who have testified in the Yekatom and Ngaissona case should be considered material to the preparation of the Defence. The Prosecution has already agreed, *inter partes*, that the Defence should receive access to the Yekatom and Ngaissona transcripts of witnesses on a rolling basis, insofar they concern witnesses relied upon by the Prosecution in the case against Mr SAID »¹⁰ et que ces transcrits devaient être divulgués à la Défense Said puisque notamment « they relate to a witness the Prosecution intends to seek to rely upon in support of its charges in the case against Mr Said »¹¹.

16. Dans le même sens, La Défense rappelle que la Chambre de première instance V a donné une suite favorable à ces demandes de l'Accusation notant « that the *Said* Defence is bound by confidentiality obligations pursuant to Article 8 of the Code of Professional Conduct for counsel and a protocol on the handling of confidential information »¹².

17. Pour la Défense, la présente demande visant à avoir accès aux transcrits confidentiels de P-0119 dans l'affaire *Bemba* est dans la continuité des demandes précédentes.

18. Enfin, la Défense précise qu'elle dépose la présente requête devant la Chambre de première instance VI, puisqu'à la connaissance de la Défense, aucune Chambre n'est présentement constituée en lien avec l'affaire *Bemba*.

⁹ ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par.460 ; par.467-470.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-166-Conf, par.2.

¹¹ ICC-01/14-01/18-1822, par.11.

¹² ICC-01/14-01/18-1129, par.8 ; ICC-01/14-01/18-1448, par.7 ; ICC-01/14-01/18-1736, par.8.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Ordonner** au Greffe la communication à la Défense des transcrits confidentiels du témoignage de P-0119 dans l'affaire *Bemba*.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Saïd Abdel Kani

Fait le 12 juin 2024 à La Haye, Pays-Bas.